



COMMUNE DE COFFRANE

Arrêté concernant
la circulation routière

Le Conseil communal de Coffrane,
vu la requête du propriétaire du 12 juin 1989;
vu la loi fédérale sur la circulation routière
du 19 décembre 1958;
vu l'ordonnance sur la circulation routière
du 5 septembre 1979;
vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions
fédérales sur la circulation routière du 1er octobre 1968 et son arrêté
d'exécution du 4 mars 1969;

a r r ê t e :

Article premier.- Il est interdit de stationner sur l'article privé
no 1507 du cadastre de Coffrane, propriété des Fonds
des oeuvres sociales en faveur du personnel de la
maison "Le Prélet SA" et "Esco SA", à l'exception des
locataires (signal no 2.50 OSR plus plaque complémentaire
"excepté locataires").

Art. 2.- Les contrevenants au présent arrêté seront punis
conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Coffrane,
le 19 juin 1989

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
Le Président: Le Secrétaire:

[Signature] *[Signature]*

Décision: approuvé ce jour
Neuchâtel, le 23 JUIN 1989

SERVICE DES PONTS ET CHAUSSEES
L'ingénieur cantonal:

[Signature]

" La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les
" 20 jours dès publication dans la Feuille officielle et en deux
" exemplaires, auprès du département des Travaux publics, Château,
" 2001 Neuchâtel.
" Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les
" motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas
" de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont
" généralement mis à la charge de son auteur".